

**CONVENTION DE FINANCEMENT 2018 DE LA MAISON DES ADOLESCENTS DE PORTIVECHJU–  
EXERCICE 2018**

ENTRE

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Et

L'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA), gestionnaire de la Maison des Adolescents de Portivechju, représentée par sa Présidente.

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, l'alinéa n°3 de l'article 10 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse relative à l'adoption de la présente convention ;

CONSIDERANT les crédits nécessaires inscrits au titre de l'exercice 2018.

**PREAMBULE**

Le diagnostic territorial réalisé sur le bassin de vie de Portivechju par les acteurs de la Charte de cohésion sociale a mis en évidence l'ensemble des difficultés rencontrées par les adolescents qui y résident.

Les comportements à risque, les conduites addictives et les violences familiales nécessitent une réponse adaptée aux besoins et aux attentes.

La création de la Maison Des Adolescents (MDA) a vocation à organiser un réseau pour la prise en charge des soins aux adolescents.

La MDA, qui n'est pas une structure supplémentaire, permet la mise en réseau des moyens dans un lieu identifiable. Elle dispose pour cela d'un personnel permanent.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser les objectifs fixés ci-après, conformément à l'objet social de l'association et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Collectivité de Corse s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

### **Article 2 : Objectifs de la Maison Des Adolescents (MDA)**

Les objectifs de la MDA de Portivechju se déclinent ainsi :

- Répondre, dans le cadre d'une approche multidisciplinaire, aux besoins de santé des adolescents et leur donner toute information, conseil et soutien pour leur projet de vie ;
- Accompagner les parents pour les aider à comprendre et trouver des solutions au sein de la cellule familiale ;
- Accueillir, dans un lieu identifié, les adolescents, les familles et tous les professionnels concernés afin de favoriser les partenariats ;
- Animer le réseau des partenaires qui interviennent dans le contexte de la MDA.

### **Article 3 : Evaluation**

La MDA réalise, chaque année, un rapport d'activité qui intègre notamment le nombre de sollicitations, la provenance et la nature de celles-ci, les résultats obtenus par les actions et les accompagnements menés, l'activité du réseau local.

### **Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement**

Pour l'année 2018, le montant de la subvention est fixé à 35 000 euros.

Ce montant devra être comptabilisé en totalité dans les comptes de l'exercice pour lequel elle a été attribuée et ce, dès notification de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'ARSEA selon les procédures comptables

La convention donnera lieu à deux versements au cocontractant selon les modalités suivantes :

- 60% de la subvention versés au plus tard avant le 31 mai de l'année en cours ;
- 40% de la subvention versés au plus tard avant le 31 octobre de l'année en cours après remise d'un bilan financier justifiant de l'utilisation des sommes déjà avancées et de leur affectation ;

Le mandatement interviendra dès réception de la demande de versement signée par la Présidente ou le Directeur Général de l'Association ARSEA, accompagnée d'un RIB original.

#### **Article 5 : Suivi et contrôle**

L'association ARSEA s'engage à mettre à disposition de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier, administratif et pédagogique et à faciliter le contrôle de la structure ainsi que l'évaluation de ses activités.

Pour effectuer ce contrôle, les services de la Collectivité de Corse peuvent faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ou organisme qualifié.

#### **Article 6 : Communication**

Aucune publication ou communication des bilans et enquêtes relatifs à l'action de la structure ne peuvent être effectuées sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2018.

#### **Article 8 : Dénonciation de la convention**

La présente convention prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs ;
- Non-respect des termes de la présente convention.

La réalisation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant toute demande de résiliation, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et les moyens pour y remédier.

#### **Article 9 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia – Villa Montepiano – 20 407 Bastia Cedex.

Aiacciu, le

**Le Président du Conseil  
Exécutif de Corse,**

**Pour l'Association ARSEA,**